

**MUS**

CR 2003/3 (traduction)

CR 2003/3 (translation)

Mardi 21 janvier 2003 à 15 heures

Tuesday 21 January 2003 at 3 p.m.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open for the second round of oral argument in the case between the United Mexican States and the United States of America and I will immediately give the floor to the Agent of the Republic of the United Mexican States, Ambassador Gómez-Robledo.

Mr. GÓMEZ-ROBLEDO: Thank you Mr. President. Mr. President, Members of the Court, following the first round of oral argument on Mexico's request for the indication of provisional measures and prior to the specific responses that will be given by my delegation to the arguments put forward by the United States, I would like to submit a number of preliminary observations.

First, what we have just heard this morning from the United States precisely reflects, Mr. President, what we have had to endure in recent years with the systematic flouting of our rights under the Vienna Convention. Those rights are not only those of our nationals but also those of Mexico, in respect both of its consular protection and, as appropriate, of its diplomatic protection. Accordingly, Mexico is requesting provisional measures for the protection of rights which are being treated as if they do not exist, for despite being expressly contemplated by the Vienna Convention those rights are being violated by the United States. And that is what we are claiming in these proceedings. The United States wrongly contends that Mexico is seeking provisional measures as a form of intrusion into its criminal justice system, whereas what we are demanding, on the contrary, is that the system should function properly, respecting in full the international obligations of the United States and the rights afforded to Mexico by that Convention, as stated by the Court in the *LaGrand* Judgment.

Secondly, the United States, having failed to oppose any genuine legal arguments to Mexico's request for the indication of provisional measures, has summarily executed the rights that we have come here to vindicate. In the face of our forceful arguments and of the precedents invoked, it has preferred to denigrate an application whose sole *raison d'être* is to ensure respect for treaties and their application in good faith. The Mexican Application has been described as exaggerated, premature, speculative, or motivated by some political gain, but rather than affecting us, Mr. President, this shows a lack of respect for the Court itself. Just imagine, Mr. President, the situation with which we would be confronted if Mexico or any other country had imprisoned and

sentenced to death 51 United States nationals, after United States consulates had suffered a violation of their rights under the Vienna Convention — rights that were moreover invoked by the United States in the celebrated case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*. In such an eventuality, assuming that the United States were to decide that the dispute should be settled by peaceful means, the United States would in all likelihood put forward the very same arguments, requesting that none of its nationals be executed pending the Court's decision on the merits of the case.

Thirdly, Mexico respectfully asks the Court, Mr. President, to take full account of everything said by the United States this morning — not forgetting the tone of its last statement. The manifest condescension displayed towards our arguments, which is merely a covert form of contempt, together with the distortion of our case, is something that does not surprise us. Regrettably, that attitude has a perturbing effect on hearings whose purpose is to submit a serious matter to the consideration of this Court. Mexico would never have imagined such an attitude when it first seised the International Court of Justice. Mr. President, with all the respect that Mexico holds for the Court, I would like to emphasize that this is not a political case even though the other Party has sought to attribute that intention to our Application and to our request for the indication of provisional measures. On the contrary, it is a case which hinges on the very cornerstone of international law — the *pacta sunt servanda* principle, which, as I said this morning, is the principle governing the peaceful settlement of disputes, along with the respect that is due for the dignity of human life.

Thank you, Mr. President; with your permission I will now call upon Ms Sandra Babcock to continue with the presentation of our arguments in this second round of oral statements. Thank you, Mr. President.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Ambassador. I now give the floor to Ms Sandra Babcock.

Mme BABCOCK : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, bon après-midi. Je voudrais répondre à certaines allégations factuelles faites ce matin par les Etats-Unis au cours de leur exposé.

Tout d'abord sur la question de l'urgence. Les Etats-Unis insistent sur le fait qu'aucune date d'exécution n'a encore été fixée pour aucun des ressortissants mexicains. Mais les dates d'exécution peuvent être fixées à tout moment, les Etats-Unis n'ont jamais contesté ce point, et d'ailleurs ils ne le peuvent pas. Il en va ainsi non seulement pour MM. Fierro et Moreno Ramos, mais aussi pour plusieurs autres ressortissants mexicains qui se trouvent actuellement dans le couloir de la mort. Prenons par exemple le cas du Texas. Aux termes de la législation texane, et je cite l'article 43.141 du code de procédure pénale de cet Etat, «une juridiction du Texas est libre de fixer une date d'exécution pour un prisonnier dès lors que celui-ci a épuisé tous les recours prévus devant les juridictions d'un Etat». Dix ressortissants mexicains sont actuellement dans cette situation. En d'autres termes, les juridictions texanes peuvent fixer des dates d'exécution à tout moment pour n'importe lequel de ces dix prisonniers du Texas. C'est un fait que les Etats-Unis n'ont pas contesté, et ne peuvent contester.

Les Etats-Unis ne peuvent pas non plus contester, et n'ont pas contesté, le fait que les juridictions texanes peuvent arrêter à tout moment une date pour l'exécution de MM. Fierro et Moreno Ramos. J'insiste : si cette date était fixée aujourd'hui dans le cas de M. Fierro, celui-ci serait ou pourrait être exécuté dans trente jours à compter d'aujourd'hui.

Le PRESIDENT : Je vous prie de parler un peu moins vite pour les interprètes, s'il vous plaît.

Mme BABCOCK : Veuillez m'excuser.

Dans le cas de M. Moreno Ramos, si la date d'exécution était arrêtée aujourd'hui — et elle pourrait l'être — l'exécution pourrait avoir lieu dans quatre-vingt-onze jours à compter d'aujourd'hui. Ce qui nous amène au 22 avril 2003. C'est la raison pour laquelle, malgré mon envie de m'insurger contre les observations des Etats-Unis au sujet de l'imminence des dates d'exécution dans les cas qui sont énumérés dans la requête du Mexique, je n'en ferai rien, parce que ce n'est vraiment pas nécessaire. Les Etats-Unis ont reconnu, exactement comme le Mexique l'avait dit dans sa requête et dans sa demande en indication de mesures conservatoires, que MM. Fierro, Moreno Ramos et Torres en sont aux stades ultimes de la procédure d'appel. Et, comme les Etats-Unis le savent pertinemment, la Cour suprême des Etats-Unis jouit d'un pouvoir

discrétionnaire, sans limite, absolu, pour rendre une décision, au moment de son choix, décision qui très probablement consistera en un rejet de la demande de réexamen. En fait, la seule différence entre les cas de MM. Moreno Ramos et Fierro et ceux de MM. Breard et LaGrand est qu'aucune date d'exécution n'a encore été fixée.

Les Etats-Unis donnent à entendre que, pour que les mesures conservatoires soient véritablement urgentes, il faut que deux conditions soient préalablement remplies : 1) une date d'exécution doit déjà avoir été fixée, et 2) le réexamen et la revision doivent être devenus impossibles. Vous avez tous entendu comment les Etats-Unis définissent le réexamen et la revision. Pour eux, le réexamen et la revision peuvent être menés par la commission des grâces qui, une fois tous les recours juridiques épuisés, autorisera un prisonnier à implorer sa clémence et à demander une mesure de grâce qui permettrait que la peine soit commuée.

Supposons qu'une date d'exécution soit fixée aujourd'hui pour M. Fierro ou pour tout autre ressortissant mexicain visé dans la présente requête. Et que le Mexique se tourne ensuite vers la Cour pour demander des mesures conservatoires. Cette demande n'en resterait pas moins, selon Mme Brown, prématurée, parce que la commission des grâces et des libérations conditionnelles du Texas et le gouverneur de cet Etat n'auraient pas encore réexaminé la violation de l'article 36. Ce scénario omet — omission fort opportune pour les Etats-Unis — un fait d'une importance extrême : les décisions des autorités investies du pouvoir d'accorder une grâce sont toujours rendues, invariablement, la veille de l'exécution. Au Texas, ces décisions sont souvent prises dans la demi-heure qui précède l'exécution elle-même. J'ai connaissance d'un cas où la décision est intervenue dix minutes avant l'exécution. Dans le cas de M. Breard, comme vous vous en souvenez sans doute, le gouverneur de la Virginie avait également rendu sa décision très tardivement.

Alors, si l'on suit l'argumentation des Etats-Unis jusqu'à sa conclusion logique, le Mexique devrait déposer une demande en indication de mesures conservatoires la veille de l'exécution de l'un de ses ressortissants; or c'est précisément ce que les Etats-Unis critiquaient si vivement dans les affaires concernant MM. Breard et LaGrand.

Même si l'on ne devait s'en tenir qu'à la première des deux conditions évoquées par les Etats-Unis — la fixation d'une date d'exécution —, le Mexique se trouverait encore exactement dans la même situation que le Paraguay et l'Allemagne dans les deux affaires précédentes. Si une date d'exécution était fixée aujourd'hui pour M. Fierro, et si le Mexique avait attendu, la Cour pourrait probablement tenir une audience dans quelques jours et agirait avec la plus grande célérité possible, afin de rendre éventuellement une ordonnance en indication de mesures conservatoires. Même si la Cour agissait avec la plus grande célérité possible, nous n'en devrions pas moins retourner devant les juridictions américaines, exactement dans la même situation que les demandeurs dans les affaires *Breard* et *LaGrand*. Et, comme M. Donovan l'a dit ce matin, la Cour suprême des Etats-Unis s'est dite extrêmement contrariée par la tardiveté des recours formés par les demandeurs dans les affaires en question. Les Etats-Unis se sont en outre plaints devant votre Cour et ont également blâmé les demandeurs dans ces affaires, ainsi que leurs gouvernements respectifs, à propos du dépôt tardif de leurs requêtes et de leurs demandes en indication de mesures conservatoires.

J'en viens à présent à l'argument des Etats-Unis selon lequel, compte tenu du précédent *LaGrand*, le réexamen et la revision ne servent à rien d'autre qu'à offrir à un demandeur la possibilité de déposer un simple document auprès d'une commission des grâces, pour implorer la clémence de celle-ci. Monsieur le président, le Texas n'est pas l'Illinois, et le gouverneur Perry n'est pas le gouverneur Ryan. D'après l'expérience du Mexique dans les cas de MM. Flores et Suarez Medina et notre connaissance des pratiques de la commission texane, nous pouvons affirmer sans le moindre doute qu'aucun ressortissant étranger condamné à mort dans l'Etat du Texas ne bénéficiera d'une commutation de sa peine sur la base d'une violation de l'article 36, alors que cette affaire reste pendante devant la Cour.

Il est vrai que le Mexique n'est pas d'accord avec le département d'Etat au sujet de la décision par laquelle la commission du Texas a refusé de commuer la peine de M. Suarez Medina. Nous l'avons suffisamment fait savoir et, en l'espèce, cette question se trouve au cœur de l'un des points en litige entre le Mexique et les Etats-Unis. Mais le Mexique est également convaincu que

quiconque interprète l'arrêt de la Cour en l'affaire *LaGrand* de manière raisonnable verra que cette soi-disant procédure de «clémence» — arbitraire, secrète et irréversible —, ne peut avoir d'incidence, et n'en a aucune, sur l'ordonnance que rendra la Cour dans cette affaire. Nous fondons cette conclusion notamment sur les faits de l'affaire *LaGrand* elle-même.

Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour savait parfaitement que l'appel à la clémence de chacun des frères LaGrand avait fait l'objet d'une audience devant la commission des grâces et des libérations conditionnelles de l'Arizona, et que chacun des frères LaGrand avait eu la possibilité, au cours de l'audience qui lui était consacrée, de présenter des éléments de preuve. Des diplomates allemands étaient présents et témoignèrent. D'autres témoins firent une déposition concernant la violation de l'article 36 et l'effet que l'Allemagne prêtait à cette violation dans le cas de ces deux individus. En d'autres termes, les frères LaGrand eux-mêmes bénéficièrent chacun du réexamen et de la révision qui, selon les Etats-Unis, constituaient la seule prescription de l'arrêt rendu dans l'affaire *LaGrand*. La Cour avait parfaitement connaissance de ces faits, mais a néanmoins conclu en l'affaire *LaGrand* que les Etats-Unis avaient violé leurs obligations vis-à-vis des frères LaGrand et de l'Allemagne et qu'ils n'avaient pas permis la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont accordés les droits prévus à l'article 36 de ladite convention.

Monsieur le président, je vous prie à présent d'appeler à la barre mon collègue, M. Donovan.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Maître. Je donne maintenant la parole à M<sup>c</sup> Donald Donovan.

M. DONOVAN : Merci Monsieur le président.

Les Etats-Unis ont présenté deux points ce matin sur lesquels je voudrais faire quelques premières observations qui pourraient bien déterminer toute ma présentation de cet après-midi. Et, si vous me le permettez, je commencerai par là.

Premièrement, il est évident que les Etats-Unis font grand cas du remède imposé dans l'arrêt *LaGrand* qui concerne le réexamen et la révision. En effet, si l'on écoute les explications données par les Etats-Unis sur les raisons pour lesquelles — selon leurs termes — chacune des quatre conditions, ou le fait que le Mexique ne satisfait à aucune de ces quatre conditions, constitue un fondement indépendant et séparé pour rejeter la requête du Mexique, à en croire leurs

conclusions, si l'on décortique le raisonnement de chacun de ces arguments, on découvre une thèse unique : c'est que la convention de Vienne ne donne au Mexique qu'un droit au réexamen et à la revision, et que ce droit équivaut à la seule possibilité de demander la clémence. Certes, les Etats-Unis se sont efforcés, dans leur argumentation, de motiver le rejet des requêtes du Mexique et des droits qu'il revendique — absence de preuve d'un préjudice irréparable, ou de toute urgence — ils font même état à plusieurs reprises d'une absence de compétence de la Cour, bien qu'ils aient dit initialement qu'ils ne contestaient pas, à ce stade, cette compétence. En dépit de cette myriade de prétendus motifs, cependant, l'essentiel dans chaque cas, est l'interprétation que donnent les Etats-Unis de ce que la Cour a voulu dire dans l'affaire *LaGrand* lorsqu'elle a parlé de réexamen et de revision.

Or, le Mexique est fondamentalement en désaccord avec cette interprétation de l'arrêt *LaGrand* et des droits que confère la convention de Vienne. Ainsi que Mme Babcock l'a signalé, le Mexique ne pense pas que la convention de Vienne offre aux ressortissants privés de leurs droits la possibilité de qu'émander la grâce. La convention de Vienne donne droit à la notification consulaire, dans les circonstances qu'elle précise, et à ce que les lois du pays permettent la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu de l'article 46.

Le second point est la distinction à établir entre résultat et moyens. Il est au cœur tant de l'exposé relatif à la convention de Vienne que de celui qui concerne le droit du Mexique à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour. Sur ce point et ainsi, que je l'expliquerai plus en détail, sur les deux volets de l'argument, le Mexique est fondamentalement en désaccord avec l'idée implicite dans l'argumentation des Etats-Unis, à savoir que le choix des moyens puisse escamoter l'exigence de résultat imposée par l'instrument international applicable. Qu'il me soit permis de le dire en toute déférence, les Etats-Unis n'ont pas — comme nous le ferons, je l'espère, dans notre prochain exposé — établi de distinction rigoureuse entre le résultat exigé par le droit international ainsi que par les obligations internationales qu'un Etat partie peut avoir contractées, et les moyens suivant son droit interne par lesquels l'Etat partie peut choisir de remplir son obligation, c'est-à-dire, de parvenir au résultat qu'il s'est engagé à atteindre.

J'estime, sauf votre respect, qu'il est du domaine du droit international d'imposer le résultat une fois que la Partie s'est engagée à l'atteindre et du domaine du droit interne de fournir les moyens. Si nous gardons cette distinction bien présente à l'esprit, nous comprendrons mieux non seulement les divergences entre les Parties en ce qui concerne le contenu des droits et des questions en cause ici, mais aussi le droit incontestable du Mexique aux mesures conservatoires qu'il demande.

Etant donné l'accent mis par les Etats-Unis sur le réexamen et la revision, je souhaiterais prendre quelques instants pour réexaminer l'origine de l'expression et le déroulement des procédures concernant le Paraguay et l'Allemagne. J'espère ne pas insister indûment, car je sais que ces procédures sont bien connues de la Cour et que chacune des Parties en a déjà parlé ce matin. Mais pour être bref, le Paraguay a bien entendu demandé une ordonnance en indication de mesures conservatoires fondée sur une requête découlant de la convention de Vienne sur les relations consulaires afin d'arrêter une exécution. L'exécution a eu lieu malgré l'ordonnance en indication de mesures conservatoires; le Paraguay a déposé un mémoire au fond, puis, peu de temps après, il a retiré l'affaire du rôle de la Cour. Par conséquent il est bien évident que la Cour n'a pas eu l'occasion d'examiner la requête au fond ni les thèses que le Paraguay a fait valoir en ce qui concerne le caractère obligatoire des mesures conservatoires.

L'affaire *LaGrand* s'est déroulée à peu près de la même manière. Une fois encore, une exécution a eu lieu malgré l'indication de mesures conservatoires. Mais à la différence de l'affaire du Paraguay, celle de l'Allemagne a abouti à un arrêt au fond. Dans ce cas, la Cour est parvenue à plusieurs conclusions importantes en ce qui concerne la convention de Vienne. Premièrement, la Cour a conclu que le fait que les Etats-Unis n'aient pas informé les ressortissants allemands de leurs droits à la notification consulaire constituait une violation de l'article 36 de la convention de Vienne et la Cour a également considéré, dans le contexte de cette conclusion, que le préjudice ou une répercussion sur la procédure n'entraîne pas la violation. Deuxièmement, la Cour a jugé que l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 créait un droit individuel à la notification consulaire

du ressortissant détenu et n'accordait pas simplement des droits à l'Etat d'envoi. Et enfin, la Cour a conclu que, dans les circonstances de l'affaire, la doctrine de la carence procédurale du droit américain empêchait, en violation du paragraphe 2 de l'article 36, que le plein effet soit donné aux droits accordés par la convention de Vienne.

L'arrêt *LaGrand* a résolu nombre des questions qui avaient divisé les Parties sur l'interprétation de la convention de Vienne, les obligations qu'elle impose et les remèdes possibles en cas de violation; pas toutes, cependant. Puisque, — je devrais bien entendu préciser que chacune des questions auxquelles l'arrêt *LaGrand* a répondu, en ce qui concerne le contenu des droits accordés par la convention de Vienne et le caractère obligatoire des mesures conservatoires, a été résolue en faveur des positions avancées d'abord par le Paraguay puis par l'Allemagne — puisque dans l'arrêt *LaGrand*, le ressortissant exécuté n'était manifestement plus présent, la Cour n'a pas eu l'occasion d'examiner l'éventail complet des remèdes possibles ou, en fait, les remèdes qui pourraient être disponibles dans un cas de violation dans lequel le ressortissant est encore en vie. La Cour devra répondre à ces questions à propos de la requête du Mexique.

Mais, s'agissant toujours de la présentation faite par les Etats-Unis ce matin, il pourrait être utile d'examiner précisément à quel stade l'affaire *LaGrand* s'est arrêtée et le contexte dans lequel la Cour a rendu son arrêt ou celui dans lequel elle a fait référence au réexamen et à la révision, parce que la Cour a, dans l'arrêt *LaGrand*, fait cette observation dans le contexte précis de la demande de garantie de non-répétition présentée par l'Allemagne. Ainsi que les Etats-Unis l'ont expliqué ce matin, il s'agit du paragraphe 125 de l'arrêt et c'est en fait une observation importante et une conclusion de poids de la part de la Cour. La Cour commence par dire, au début de ce paragraphe : «A cet égard, la Cour constate qu'elle peut établir la violation d'une obligation internationale. Si nécessaire, elle peut aussi constater qu'une loi interne a été la cause de cette violation.» Elle rappelle ensuite, en ce qui concerne la doctrine de la carence procédurale, qu'elle a jugé que dans les circonstances de l'affaire, cette doctrine allait à l'encontre des obligations des Etats-Unis, comme je l'ai mentionné. Puis, dans le contexte de la demande de garantie présentée par l'Allemagne, elle rejette la position des Etats-Unis selon laquelle des excuses constitueraient un remède suffisant.

C'est ce qu'ont soutenu les Etats-Unis, à savoir qu'il suffisait dans ces affaires de présenter ses excuses et que, comme les Etats-Unis l'ont dit ce matin, c'était là la position des Etats-Unis sur ce qui constituait un remède adéquat. La Cour a expressément déclaré que des excuses ne suffiraient pas mais que, au lieu de cela, dans le cas d'une telle déclaration de culpabilité et d'une telle condamnation (qui inflige une sanction sévère ou une détention prolongée), les Etats-Unis auraient l'obligation de permettre le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention. Puis, la Cour poursuit en expliquant effectivement que «cette obligation peut être mise en œuvre de diverses façons. Le choix des moyens doit revenir aux Etats-Unis». Mais l'«obligation», elle, a bien évidemment été définie par la Cour.

Comme je l'ai dit, la Cour n'avait pas de raison, dans ce contexte, de s'attarder sur le sens du réexamen et de la revision. Mais ce que la Cour ne peut avoir voulu dire, c'est que le choix des moyens — qu'elle a effectivement accordé aux Etats-Unis — pourrait anéantir l'obligation imposée au départ par la convention de Vienne, obligation que, comme la Cour venait de le constater, les Etats-Unis n'avaient pas respectée. Le résultat reste celui que la convention impose : la notification consulaire et l'obligation pour le droit interne de permettre le plein effet des droits prévus par la convention.

De la même manière que la Cour internationale de Justice a déclaré dans l'affaire *LaGrand* que la doctrine dite de la «carence procédurale» contrevenait au droit international, et que des excuses ne constituaient pas un remède adéquat pour une telle violation, la Cour a, sans aucun doute, autorité pour déclarer dans la présente affaire que la doctrine dite de la «carence procédurale» n'est toujours pas conforme au droit international et qu'un réexamen purement discrétionnaire, totalement dépourvu de règles, qui n'est pas fondé sur le droit mais sur un simple pouvoir discrétionnaire, ne constitue pas non plus un remède suffisant au regard de la convention. M. le président, voilà précisément ce que le Mexique soutient.

En laissant aux Etats-Unis le choix des moyens par lesquels aboutir au résultat voulu, la Cour ne leur a pas pour autant permis de redéfinir le résultat à atteindre — c'est-à-dire redéfinir l'obligation internationale —, elle n'a pas renoncé à la responsabilité qui est la sienne de juger les droits conformément au droit international, et elle n'a pas renoncé à son pouvoir de décider que les

moyens actuellement employés par les Etats-Unis pour respecter leurs obligations (moyens que les Etats-Unis estiment adéquats) sont insuffisants, tout comme les excuses que les Etats-Unis jugeaient auparavant suffisantes, ne l'étaient pas.

J'espère avoir ainsi montré que, pour le Mexique, la décision rendue en l'affaire *LaGrand* n'est en fait pas ce que les Etats-Unis pensent qu'elle est. Certes, la position adoptée par les Etats-Unis est cohérente. La Cour a devant elle les lettres adressées à la Commission des grâces et au gouverneur, qui montrent aussi le sens que les Etats-Unis donnent au réexamen et à la révision. J'ai aussi évoqué l'état du droit devant les cours d'appel des Etats-Unis s'agissant du type de remèdes que permet la convention — la délégation américaine connaît bien ce droit.

Je viens de parler de notre désaccord fondamental, de nos divergences essentielles sur les remèdes qui sont ouverts par la convention de Vienne, sans parler des droits implicites qu'elle prévoit. Bien sûr, c'est de cela que les différends sont faits; c'est pour cela que la Cour siège; c'est pour cela que les Parties se trouvent devant elle. Examinons maintenant, compte tenu de l'existence de ce différend et de ces obligations concurrentes, ce qu'il en est des conditions posées par la Cour pour qu'elle puisse indiquer des mesures conservatoires, et quelle est la position des Etats-Unis à l'égard de la façon dont le Mexique a rempli ces conditions.

Pour commencer, les Etats-Unis ont informé la Cour qu'ils ne contesteraient pas sa compétence pour statuer sur la présente demande en indication de mesures conservatoires. Si cela était le cas, la divergence de vues que je viens d'expliquer confirmerait encore — pour autant que cela soit nécessaire — qu'il existe une divergence fondamentale entre les Parties à l'égard des obligations qu'impose la convention de Vienne.

La première condition dont parlent les Etats-Unis est que la demande en indication de mesures conservatoires se fonde sur les droits invoqués dans la requête. Je pense pouvoir dire avec raison que la position des Etats-Unis à cet égard, une fois de plus, se réduit à l'argument selon lequel la thèse du Mexique n'est pas basée sur la convention de Vienne puisque celui-ci ne dispose pas des droits qu'il affirme. En effet, comme je l'ai déjà dit, les Etats-Unis, au sujet de cette partie de l'argumentation, font plusieurs fois allusion à la compétence. Mais ce n'est pas là-dessus que s'appuient les mesures conservatoires, ce n'est pas l'objet de ces mesures de résoudre le différend sur le fond de l'affaire. Si l'on peut retenir une chose de la jurisprudence de la Cour à l'égard des

mesures conservatoires, c'est que l'objet même de ces mesures est de préserver des droits à titre provisoire, et non pas de se prononcer sur eux à titre définitif. Par conséquent, sauf le respect que je vous dois, il ne fait pas de doute que les droits du Mexique naissent de la convention, ni que les demandes du Mexique en découlent, ni que le Mexique remplit la première condition posée par la Cour.

J'en viens donc à la deuxième condition : le préjudice irréparable. Les Etats-Unis ne nient pas que l'exécution d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, en l'occurrence le Mexique, constituerait un préjudice irréparable. Ils tentent au lieu de cela de redéfinir le préjudice irréparable qui est ici en cause. Comment ? Les Etats-Unis réitèrent simplement leur interprétation de ce que la Cour a entendu par réexamen et revision; ils demandent en substance à la Cour d'adopter cette position; puis ils expliquent à la Cour que si leur interprétation du réexamen et de la revision est juste, le Mexique n'a pas de droits susceptibles de subir un préjudice irréparable : il n'a par conséquent pas rempli la seconde condition. J'estime à nouveau que cet argument est tout aussi faible que l'argument invoqué au sujet de la première condition.

Signalons ici le renvoi que font les Etats-Unis, dans la dernière partie de leur argumentation, au raisonnement de la Cour dans les affaires des *Essais nucléaires* et du *Grand-Belt* qui, selon les Etats-Unis, peut faciliter l'examen de la présente requête. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, telle que relatée par les Etats-Unis bien sûr, la Cour n'avait pas estimé nécessaire d'indiquer des mesures conservatoires, la France ayant déclaré officiellement qu'elle n'effectuerait plus les tests atmosphériques qui étaient contestés. Au sujet de l'affaire du *Grand-Belt*, les Etats-Unis font observer que la Cour a estimé inutile d'indiquer des mesures conservatoires parce que le Danemark avait déclaré qu'il ne bloquerait pas le passage, ce qui correspondait précisément à l'objet des mesures conservatoires. Autrement dit, dans chacun des deux cas, l'Etat défendeur qui s'opposait à une indication de mesures conservatoires a déclaré : «nous n'allons pas faire ce que les mesures conservatoires ont pour but d'empêcher; elles sont par conséquent inutiles». En l'espèce, cela reviendrait pour les Etats-Unis à se présenter à la barre en disant «nous n'allons exécuter aucun ressortissant mexicain avant que la Cour ne rende son arrêt en l'affaire»; telle serait la situation analogue. Les Etats-Unis ne peuvent se contenter de dire ici, comme ils l'ont fait plusieurs fois ce matin : «il suffit que nous garantissions à la Cour que nous allons procéder au réexamen et à la

revision, tels que nous les entendons, d'ici à ce qu'elle rende son jugement». Même si les Etats-Unis ne l'ont pas dit de cette manière, je le ferai : cela revient à anticiper l'arrêt. Une fois encore, l'argumentation des Etats-Unis relative au préjudice irréparable s'appuie au fond sur la conviction qu'ils ont raison sur la question fondamentale de l'affaire, ou tout au moins sur l'une de ses questions fondamentales.

J'en viens donc au critère de l'urgence. Mme Babcock a déjà expliqué que nous nous trouvons aujourd'hui — encore une fois du fait des Etats-Unis — exactement dans la même situation que celle à laquelle la Cour fut confrontée lorsqu'elle dut envisager des mesures conservatoires à la demande du Paraguay et de l'Allemagne. Sur les faits essentiels, absolument rien n'oppose ici les Parties; aucune ne conteste que cinquante et un ressortissants mexicains se trouvent sous le coup d'une condamnation à mort; aucune ne remet en cause le fonctionnement normal du système de justice pénale des Etats-Unis; et aucune ne conteste que, si les choses suivent leur cours, d'autres ressortissants mexicains risquent d'être exécutés, comme l'ont été, ces dernières années, les quatre condamnés que nous avons cités ce matin. Les Etats-Unis, je viens de le dire, ne sont pas venus nous annoncer qu'ils allaient prendre des mesures pour empêcher ces exécutions; autrement dit, ainsi que l'a expliqué Mme Babcock, la seule chose qui sépare encore de leur exécution les Mexicains risquant d'être exécutés les premiers est soit un réexamen par la Cour suprême, à la discrétion de celle-ci — réexamen qui n'intervient que très rarement, comme l'a noté la Cour dans son ordonnance en l'affaire *Paraguay c. Etats-Unis* —, soit une mesure de grâce accordée par le gouverneur ou la commission des grâces et des libérations conditionnelles de l'Etat concerné, ce qui est tout aussi improbable. Si l'on en croit sa jurisprudence, la Cour n'a jamais exigé qu'une Partie demandant des mesures conservatoires démontre avec une précision mathématique qu'un événement donné allait se produire. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, il doit être «hautement probable» — ou plutôt «probable», excusez-moi, je crois que «hautement» n'y est pas — il doit être «probable», donc, qu'un préjudice irréparable va être causé.

Les ordonnances rendues par la Cour dans les affaires *Paraguay c. Etats-Unis* et *Allemagne c. Etats-Unis* confirment sans conteste que la demande qui vous est soumise aujourd'hui présente un caractère d'urgence.

Vu la position adoptée par les Etats-Unis devant la Cour dans les affaires *Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique* et *Allemagne c. Etats-Unis* — position que nous avons évoquée ce matin —, et vu les conclusions de la Cour suprême des Etats-Unis lorsqu'elle fut confrontée à des demandes découlant de ces deux affaires — conclusions que nous avons également rappelées ce matin —, je me permets de faire observer que le principal argument des Etats-Unis, selon lequel le Mexique aurait saisi la Cour trop tôt, est difficilement défendable.

La Cour appréciera elle-même le sérieux d'une décision qui a conduit le Mexique à la saisir d'une requête et à lui demander des mesures conservatoires. Ce que voudraient les Etats-Unis, c'est que la Cour exige d'un demandeur qu'il devine quel est le moment opportun pour venir devant elle. Dans les affaires *Paraguay c. Etats-Unis* et *Allemagne c. Etats-Unis*, les demandeurs ont saisi la Cour trop tard. Maintenant, le Mexique l'aurait fait trop tôt. Si l'on en croit les Etats-Unis, le demandeur est censé deviner, tandis qu'il subit un préjudice continu, quel est le moment exact où il doit porter son cas devant la Cour. Les Etats-Unis voudraient que l'Etat demandeur s'amuse à deviner à quel moment il n'est pas trop tôt ni trop tard. Et l'enjeu, dans cette devinette, n'est autre que le préjudice irréparable que constitue la perte d'une vie humaine.

Le Mexique se permet de faire observer qu'une telle exigence ne serait pas équitable à l'égard de l'Etat demandeur, et ne servirait pas la bonne administration de la justice par la Cour. Le Paraguay et l'Allemagne étaient bien conscients de la charge qu'ils allaient imposer à la Cour lorsqu'ils conclurent que les négociations ne pouvaient plus déboucher sur un règlement amiable et qu'il ne leur restait d'autre choix que d'attirer les Etats-Unis devant la Cour. Mais, comme la Cour elle-même l'a souligné, il est extrêmement important qu'elle soit saisie au moment opportun — tout particulièrement important en l'espèce, nous permettons-nous de le faire observer — pour les raisons déjà évoquées ce matin et que je ne répéterai donc point.

En tout état de cause, ce n'est pas la jurisprudence de la Cour qui impose le jeu de devinette dont je viens de parler. Au contraire, comme nous l'avons vu ce matin, le moment opportun pour demander de telles mesures ressort clairement des ordonnances en indication de mesures conservatoires précédemment rendues par la Cour : ce moment est celui où un préjudice irréparable risque de se produire. C'est la menace d'un préjudice irréparable qui détermine le moment où un demandeur peut solliciter des mesures conservatoires auprès de la Cour. Il s'agit là d'un critère

objectif. Il ne s'agit pas de liberté d'appréciation, il ne s'agit pas de se demander si c'est le moment ou non; il s'agit de voir si un préjudice irréparable risque de se produire avant le moment «probable», pour reprendre le terme employé dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, où la Cour aura rendu une décision sur le fond. Or, l'exposé de Mme Babcock a amplement montré, nous semble-t-il, que tel était le cas en l'espèce.

J'en viens donc à la quatrième raison invoquée par les Etats-Unis — le quatrième fondement de leur thèse — pour affirmer que la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique devrait être rejetée. Je veux parler de la disproportion, ou du déséquilibre, qui existerait, selon eux, entre l'incidence que ces mesures auraient sur leurs droits et celle qu'elles auraient sur les droits du Mexique.

Les Etats-Unis ne contestent pas l'incidence qu'elles peuvent avoir pour le Mexique. Autrement dit, ils ne contestent pas que le préjudice subi par le Mexique en l'absence de mesures conservatoires — la perte de vies humaines — serait dramatique et irrémédiable. Mais les Etats-Unis prétendent, à l'aide d'explications très vagues, que ces mesures auraient une incidence négative sur leur système de justice pénale. Ils font valoir — je les paraphrase, du mieux que je peux — que la nécessité de faire en sorte que leur système de justice pénale soit administré de manière ordonnée est du plus haut intérêt, et mettent en garde contre une intrusion injustifiée de la Cour qui perturberait gravement les procédures engagées au sein du système judiciaire propre à chaque Etat.

Que la Cour me permette de rappeler à nouveau ce que le Mexique demande réellement. Notre demande en indication de mesures conservatoires ne porte que sur le tout dernier stade : nous demandons qu'aucune exécution n'ait lieu ni ne soit programmée. Les Etats-Unis — je le dis avec tout le respect qui leur est dû — n'ont pas établi avec précision comment l'ajournement d'une exécution pourrait porter atteinte à l'intérêt légitime d'un Etat à voir fonctionner son système de justice pénale ou de maintien de l'ordre, alors que s'ils l'emportaient sur le Mexique, comme je l'ai souligné ce matin, les Etats-Unis pourraient tout simplement procéder à cette exécution comme ils l'avaient prévu au départ, sitôt que la Cour aura statué sur la présente procédure.

L'élément essentiel à ne pas perdre de vue, si l'on veut mettre en balance les droits des uns et des autres, c'est que la Cour ne doit pas anticiper une décision ou préjuger du fond. Or, là encore, au risque de me répéter, je dirai que si l'on compare, d'un côté, les conséquences qu'aurait en l'espèce l'absence de mesures conservatoires, autrement dit l'exécution certaine de plusieurs ressortissants mexicains avant que la Cour ne rende une décision finale, et de l'autre, un nouvel ajournement d'une ou plusieurs exécutions, par différents Etats des Etats-Unis, la question de savoir lequel de ces deux résultats anticipe la décision de la Cour ne fait aucun doute.

J'examinerai maintenant la forme que pourrait prendre l'ordonnance sollicitée par le Mexique.

La Cour aura sans doute décelé quelque tension au sein du troisième argument avancé par les Etats-Unis, ainsi qu'entre leur troisième et leur quatrième arguments, tension qui touche à la question de la pertinence du droit interne. Si M. Thessin et M. Lauterpacht n'ont cessé de répéter — et le Mexique souscrit naturellement à cette affirmation — que le droit interne des Etats-Unis et la capacité du gouvernement fédéral à assurer le respect de ses obligations n'ont rien à voir avec la question de savoir si le Mexique peut demander une ordonnance en indication de mesures conservatoires, M. Thessin a dans le même temps le fait état des complications liées au fédéralisme en laissant entendre que, d'une certaine manière, celles-ci justifiaient en fait de reprendre la formule utilisée dans les ordonnances rendues en l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)* et dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, plutôt que d'adopter la formule simple de la demande du Mexique, à savoir une obligation de résultat, sans se préoccuper de savoir comment les Etats-Unis y parviendront — autrement dit l'arrêt de toutes les exécutions. Le Mexique convient qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le droit interne, mais il ne peut en tout état de cause y avoir qu'un seul résultat : affirmer de façon catégorique l'obligation qui incombe aux Etats-Unis, obligation qu'il n'y a aucune raison de ne pas faire respecter. Voilà la conclusion à laquelle on aboutit en reconnaissant que le droit des Etats-Unis ne joue aucun rôle. La meilleure façon de respecter le choix des moyens est d'imposer le résultat.

Il sera peut-être utile, à la lumière des arguments avancés par les Etats-Unis, de formuler en conclusion un certain nombre d'observations ou de remarques sur le rapport entre droit international et droit interne des Etats, notamment au regard de la présente espèce. Connaissant la valeur des honorables membres de la Cour, j'hésite à faire ces observations, mais elles revêtent une pertinence toute particulière dans la mesure où cette question, comme je l'ai dit au début de mon intervention, sous-tend l'argumentation des Etats-Unis, tant sur le fond des droits imposés ou conférés par la convention de Vienne que sur le droit à une indication de mesures conservatoires. L'essentiel nous devient parfois si familier que nous perdons de vue les principes de base qui le sous-tendent, et c'est pourquoi je voudrais commencer par énoncer quelques prémisses concernant le statut du droit international et le rapport entre droit interne et droit international. Cela permettra peut-être de mieux comprendre pourquoi la meilleure démarche que puisse adopter la Cour consiste à exiger une obligation de résultat, et à l'exiger non pas lors de l'examen au fond, mais dès le présent stade de la procédure, et ce en indiquant des mesures conservatoires. Pour commencer en énonçant une lapalissade, je dirai que les Etats-Unis n'ont mis en évidence aucun obstacle concret qui les empêcherait de respecter une ordonnance de la Cour énoncée dans les termes sans équivoque proposés par le Mexique dans sa demande. La possibilité d'empêcher une exécution ne fait pas de doute. Procéder à une exécution est un acte de la volonté et certaines démarches doivent être entreprises pour exécuter un individu, quel que soit le moyen autorisé pour ce faire par l'Etat en question. Nous parlons ici, s'agissant tant du fond de l'obligation que des mesures conservatoires elles-mêmes, uniquement de questions juridiques, autrement dit de ce qui a trait au fonctionnement du droit interne. Devant la Cour, le droit interne de tout Etat, y compris les Etats-Unis, constitue simplement un élément de fait. Comme la Cour permanente l'a dit dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, du point de vue du droit international et du point de vue de la Cour qui en est un organe, les droits internes sont de simples faits qui expriment la volonté des Etats et en constituent l'activité, de la même manière que les décisions juridiques ou les mesures administratives. Et la Cour a naturellement confirmé ce principe dans l'arrêt *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* lui-même, lorsqu'elle a réaffirmé qu'elle pouvait juger, à la lumière du droit interne d'un Etat, que celui-ci a violé ses obligations internationales.

L'article 3 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite dispose sans ambiguïté que c'est en vertu du droit international qu'un acte commis par un Etat est qualifié d'internationalement illicite. Le fait que le même acte soit qualifié d'acte licite par le droit interne n'a aucune incidence sur cette qualification. Et naturellement, s'agissant de faits, rien en droit international n'autorise à considérer que le droit interne d'un Etat donné puisse établir des circonstances susceptibles de prévenir l'illicéité, comme le confirme le projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Cela irait évidemment à l'encontre du principe tiré de l'article 32 que j'ai cité ce matin.

Dans les faits, aucun obstacle physique ne s'oppose donc au respect de l'obligation, quel que soit le point de vue d'où l'on se place, et le droit interne ne peut à lui seul fournir une circonstance excluant la responsabilité ou empêchant la mise en œuvre de l'obligation. En fait, ce que les Etats-Unis proposent à la Cour, c'est que celle-ci traite leur droit interne sur un pied d'égalité avec le droit international. Mais cela aurait précisément pour effet de matérialiser la menace contre laquelle les Etats-Unis mettent en garde. Dès le moment où la Cour examine le droit national, qui est d'une certaine manière étroitement lié aux obligations internationales, elle s'immisce dans le droit interne de l'Etat, car elle le considère non seulement comme un fait à la lumière duquel elle juge du respect des obligations internationales, mais encore comme le droit applicable lui-même, et cela n'est tout simplement pas possible. Si la Cour agissait de la sorte, il va de soi qu'elle s'immiscerait précisément de la manière qui suscite les préoccupations des Etats-Unis. Autrement dit, elle deviendrait quasiment une cour d'appel pénale.

C'est pourquoi la meilleure façon de faire valoir la mission de la Cour en sa qualité d'instrument suprême du droit international tout en respectant les limites de ce dernier consiste tout simplement à indiquer un résultat. S'agissant de la requête, le résultat demandé par le Mexique est la notification systématique, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, et le plein effet des droits conférés par le paragraphe 2 de l'article 36. Mais, comme je l'ai souligné, cela n'est pas ce sur quoi la Cour doit se prononcer pour l'heure. En ce qui concerne la demande en indication de mesures conservatoires qui nous préoccupe maintenant, si la Cour veut respecter les limites du

droit international tout en faisant valoir son rôle au sein du droit international, elle doit indiquer aux Etats-Unis qu'ils ne doivent pas exécuter de ressortissant mexicain tant qu'elle ne se sera pas prononcée, ni fixer de date pour l'exécution de ressortissants mexicains durant l'instance.

Monsieur le président, je remercie encore une fois la Cour pour sa patience et j'appelle maintenant à la barre l'agent du Mexique, S. E. M. l'ambassadeur Gómez Robledo, qui présentera les conclusions finales du Mexique.

The PRESIDENT: Thank you, Sir. I will now give the floor again to the Agent of the United Mexican States, Ambassador Gómez-Robledo.

Mr. GÓMEZ-ROBLEDO: Thank you. Mr. President, Members of the Court, on behalf of the Government of the United Mexican States, acting on its own behalf and in the exercise of the diplomatic protection of its nationals, I respectfully request that, pending final judgment in this case, the Court indicate:

- (a) that the Government of the United States take all measures necessary to ensure that no Mexican national sentenced to death in the United States be executed and that no execution dates be set;
- (b) that the Government of the United States report to the Court the actions it has taken in pursuance of the requested order;
- (c) that the Government of the United States ensure to the Government of Mexico that no action is taken that might prejudice the rights of Mexico or its nationals with respect to any decision this Court may render on the merits of the case.

In view of the extreme gravity and immediacy of the threat that authorities in the United States will execute a Mexican national in violation of the obligations the United States owes to Mexico, my Government respectfully asks the Court to treat this request as a matter of the greatest urgency.

Mr. President, I would not wish to end my presentation without recalling, this evening, the words of Martin Luther King, whom we commemorated yesterday. There has been much discussion today concerning the relevance of our Application and of our request for the indication

of provisional measures, with respect both to their merits and to their timeliness. I would reply to the questions raised by quoting Martin Luther King: “The time is always right to do what is right.” Thank you, Mr. President.

The PRESIDENT: Thank you, Sir. I will now give the floor to Judge Higgins who wishes to ask a question.

Le juge HIGGINS : Je vous remercie, Monsieur le président. J’ai une question à poser aux Etats-Unis d’Amérique, qui est la suivante : «Dans quelles circonstances le conseiller juridique du département d’Etat notifiera-t-il une cour d’appel plutôt que, à un stade ultérieur, une commission des grâces, des obligations des Etats-Unis faisant suite à une violation reconnue de l’article 36 de la convention de Vienne ? Est-ce simplement une question de calendrier ?»

The PRESIDENT: Thank you, Madam. That concludes the second round of oral argument of the United Mexican States. The Court will resume its hearings at 6 p.m. for the second round of oral argument on behalf of the United States of America. The sitting is closed.

*The Court rose at 4.10 p.m.*

---